

Club de photographie



l'Iris
de
Chambly

**Statuts
2012-2013**

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS.....	3
ARTICLE 1 – DÉSIGNATION.....	3
ARTICLE 2 – MISSION.....	3
ARTICLE 3 – MEMBRES.....	3
3.1 NOMBRE DE MEMBRES.....	3
3.2 PRÉ-REQUIS.....	3
3.3 RÉLIATION VOLONTAIRE.....	3
3.4 EXCLUSION, SUSPENSION ET EXPULSION.....	4
3.5 PROCÉDURE D'EXCLUSION, SUSPENSION OU EXPULSION.....	4
3.6 RETOUR D'UN MEMBRE.....	4
ARTICLE 4 – CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	4
4.1 COMPOSITION.....	4
4.2 MANDAT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	4
4.3 DURÉE D'UN MANDAT.....	5
4.4 RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	5
4.5 QUORUM.....	5
4.6 VOTE.....	5
4.7 PROCÈS-VERBAUX.....	5
4.8 ARCHIVES.....	5
ARTICLE 5 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	6
ARTICLE 6 – FINANCES.....	6
ARTICLE 7 – MODIFICATIONS DES STATUTS.....	7
ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉS.....	7
ARTICLE 9 – DISSOLUTION.....	7
ARTICLE 10 – DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES.....	7

AVANT-PROPOS

Aux fins d'interprétation de la présente, le masculin est utilisé et désigne les personnes des deux sexes sans distinction ni discrimination pour en simplifier la lecture et la compréhension.

ARTICLE 1 – DÉSIGNATION

- 1.1** Le Club de photographie l'Iris de Chambly désigné sous le nom de CPIC a été formé conformément aux règlements de la Ville de Chambly.
- 1.2** Le CPIC est dûment enregistré auprès du « Registraire des entreprises du Québec » sous « Club de photographie l'Iris de Chambly » en tant qu'organisme à but non lucratif.
- 1.3** Le siège social du CPIC est situé à Chambly à l'adresse désignée par son Conseil d'administration.

ARTICLE 2 – MISSION

- 2.1** La mission du CPIC est de regrouper des membres qui ont des intérêts marqués pour l'art de la photographie en offrant un environnement convivial ainsi que des activités reliées à la photographie.
- 2.2** Le CPIC s'interdit toutes discussions ou activités pouvant porter préjudice à quiconque, qu'il soit membre ou non du CPIC.
- 2.3** Le CPIC a le mandat de promouvoir le respect des lois régissant le droit à l'image ainsi que les lois sur les droits d'auteur.

ARTICLE 3 – MEMBRES

3.1 NOMBRE DE MEMBRES

Le nombre maximum de membres actifs est limité à cinquante (50) en tout temps dans le but de maintenir une programmation axée sur l'exploration des techniques de la photographie tout en permettant une participation optimale de ses membres.

3.2 PRÉ-REQUIS

Toute personne peut devenir membre selon les critères suivants :

- être âgé d'au moins 18 ans
- avoir dûment acquitté sa cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale
- avoir lu, compris et accepter de se conformer aux statuts ainsi qu'aux règlements du CPIC
- accepter le mode de fonctionnement du CPIC

3.3 RÉSILIATION VOLONTAIRE

Un membre peut quitter en tout temps en transmettant par courrier ou courriel son avis de résiliation à au moins un des administrateurs du CPIC.

3.4 EXCLUSION, SUSPENSION ET EXPULSION

Tout membre peut être exclu, suspendu ou expulsé du CPIC par le Conseil d'administration pour une ou plusieurs des raisons suivantes :

- Refus de respecter les statuts du CPIC
- Refus de se conformer aux règlements du CPIC
- Cause un préjudice grave au CPIC ou à un de ses membres

3.5 PROCÉDURE D'EXCLUSION, SUSPENSION OU EXPULSION

- Le Conseil d'administration envoie au membre, par courrier recommandé avec accusé de réception, pour l'aviser de la décision du Conseil d'administration de l'exclure, le suspendre ou l'expulser.
- Le membre a cinq (5) jours ouvrables sur réception de l'avis, pour demander une audition auprès du Conseil d'administration.
- Cette audition a lieu dans les dix (10) jours ouvrables suivant la demande d'audition du membre.
- Après avoir entendu le membre en audition, le Conseil d'administration a dix (10) jours ouvrables pour signifier sa décision finale au membre.

3.6 RETOUR D'UN MEMBRE

Tout membre peut être réintégré au CPIC dans les 24 mois subséquents son départ sans perte de privilège sauf s'il avait été visé par l'Article 3.4 de la présente.

ARTICLE 4 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1 COMPOSITION

Le Conseil d'administration est composé de cinq (5) membres en règle du CPIC :

- Un président
- Un vice-président
- Un trésorier
- Un secrétaire
- Un administrateur

4.2 MANDAT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration du CPIC a pour mandat de :

- Se conformer aux décisions prises en assemblée générale
- Représenter le CPIC
- Administrer les affaires courantes du CPIC
- Établir la cotisation annuelle des membres
- Soumettre à l'assemblée générale ses recommandations

4.3 DURÉE D'UN MANDAT

Chaque administrateur est élu pour un mandat de deux (2) ans à l'exception du Conseil d'administration initial ou deux (2) administrateurs sont élus pour un mandat d'un (1) an et trois (3) pour un mandat de deux (2) ans.

4.4 RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres du Conseil d'administration tiennent leur première réunion régulière dans les 30 jours suivant l'assemblée générale. Par la suite, les membres du Conseil d'administration se réunissent au besoin.

4.5 QUORUM

Le quorum pour tenir une réunion du Conseil d'administration est de trois (3) membres.

4.6 VOTE

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des votes entre les administrateurs présents.

4.7 PROCÈS-VERBAUX

Le Conseil d'administration note par le biais de procès-verbaux le déroulement des réunions du Conseil d'administration et les rend disponibles sur demande à tout membre qui désire en prendre connaissance.

4.8 ARCHIVES

Tous les documents reçus ou produits par les administrateurs incluant les procès-verbaux et la correspondance sont gardés en archives pour références futures.

ARTICLE 5 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- 5.1 L'assemblée générale est composée de tous ses membres actifs.
- 5.2 L'assemblée générale constitue la plus haute autorité du CPIC.
- 5.3 Le quorum pour tenir une assemblée générale est fixé à 25 % des membres à la date et heure d'ouverture de l'assemblée.
- 5.4 Un président, un secrétaire ainsi qu'un minimum d'un scrutateur sont proposés et élus dès l'ouverture de l'assemblée générale par les membres présents.
- 5.5 Au moins une assemblée générale doit être tenue par année.
- 5.6 Les assemblées générales sont convoquées par le secrétaire et la convocation doit contenir :
 - la date de l'avis de convocation
 - la date, l'heure et le lieu de l'assemblée générale
 - l'ordre du jour de cette assemblée générale
 - le procès-verbal de la dernière assemblée générale
- 5.7 L'assemblée générale doit prévoir les points suivants :
 - le compte rendu de la saison précédente
 - le dépôt des états financiers
 - l'adoption du budget annuel
 - l'élection des membres intéressés à combler un poste d'administrateur au Conseil d'administration
 - tout autre point soumis par les membres en règle et présents à l'assemblée générale
- 5.8 Afin de pouvoir voter, les membres en règle doivent être présents lors de l'assemblée générale.

ARTICLE 6 – FINANCES

- 6.1 L'année fiscale du CPIC est du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante.
- 6.2 Les revenus du CPIC proviennent des cotisations des membres, des commandites, des subventions ou d'activités de financement.
- 6.3 Toutes activités ou tous services rendus par les membres du CPIC pour le CPIC sont à titre volontaire et bénévole sans rétribution sauf si une décision exceptionnelle du Conseil d'administration en décide autrement pour des situations particulières.
- 6.4 Les fonctions d'administrateur, de conseiller, de juge, de conférencier ainsi que les responsabilités reliées aux activités ou projets du CPIC par un membre du CPIC sont à titre bénévole. À l'exception des frais et dépenses justifiés qui peuvent faire être soumis pour remboursement.
- 6.5 Les ressources financières du CPIC sont destinées à couvrir les frais courants au bon fonctionnement de l'organisation.
- 6.6 Les excédents budgétaires, s'il y a lieu, sont déclarés lors de l'assemblée générale et les membres décident alors de l'utilisation de ces fonds supplémentaires.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS DES STATUTS

Toute modification ou amendement à la présente doit recevoir l'approbation d'au moins deux tiers (2/3) des voix exprimées en assemblée générale.

La modification ou amendement entre en vigueur à la date indiquée par la résolution.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉS

Aucun administrateur, substitut ou autre représentant officiel du CPIC n'est responsable des actes et négligences d'un autre administrateur, substitut ou autre représentant officiel du CPIC.

ARTICLE 9 – DISSOLUTION

La dissolution du CPIC est prononcée par la majorité des voix exprimées en assemblée générale réunissant au moins les deux tiers (2/3) du total des membres.

Un comité formé de trois (3) membres est alors formé pour procéder à la liquidation de tous les biens en accord avec la décision prise en assemblée générale.

ARTICLE 10 – DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES

Lors d'une situation non décrite dans la présente, le Conseil d'administration se réserve le droit de prendre une décision exceptionnelle et doit en informer les membres dans un délai de trente (30) jours ouvrables.

Révisions

Article	Description	Date
6.1 - Finances	L'année fiscale du CPIC est du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante.	18 juin 2012